



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 15 avril 2020 imposant le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale dans les commerces de détail à prédominance alimentaire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 modifié portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département du Finistère ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Finistère, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées, dès lors que l'Agence régionale de santé et le SAMU du Finistère n'ont plus les moyens matériels d'effectuer les tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que si en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements – dont les commerces alimentaires – sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrière », il a été constaté que dans certains commerces, en particulier les supermarchés et hypermarchés ainsi que les commerces disposant d'un rayon alimentaire, le nombre de clients est généralement supérieur à cent et conduit à une affluence à l'entrée, autour de certains rayons et lors du passage en caisse, ne permettant pas le respect de ces règles ; que ces comportements, rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que le préfet du Finistère a, par un arrêté du 16 mars 2020, subordonné l'ouverture des supermarchés et hypermarchés à la mise en place, par le responsable de l'établissement, de mesures permettant de respecter les règles d'hygiène et de distanciation ; qu'à l'occasion des week-ends de printemps, des jours fériés du mois de mai et des vacances scolaires, la consommation dans les commerces alimentaires se maintiendra à un niveau élevé, a fortiori sous l'effet de conditions climatiques favorables ; qu'en ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de continuer à encadrer l'activité de ces commerces, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières », jusqu'au 11 mai 2020, date jusqu'à laquelle les dispositions concernant les établissements recevant du public prévues par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé ont été prolongées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les commerces de détail à prédominance alimentaire du département du Finistère sont autorisés à accueillir simultanément plus de cent personnes et ont obligation de mettre en œuvre, quelle que soit leur niveau de fréquentation, les mesures suivantes :

- assurer une gestion des files d'attente à l'extérieur et aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;

- mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;
- diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;
- disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.

Ces modalités sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Les responsables de ces établissements sont autorisés à aménager à titre temporaire des pistes de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 2, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose l'établissement à une fermeture administrative.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020.

Article 5 : L'arrêté du 16 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires du département du Finistère et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 15 avril 2020



Pascal LELARGE